



RÉSOLUTION 05/05

CONCERNANT LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que le Plan d'Action International pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) demande aux États, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au droit international, de coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches en vue de garantir la durabilité des stocks de requins ainsi que d'adopter un Plan d'Action National pour la Conservation et la Gestion des Requins (définis comme élastomobranches) ;

CONSIDÉRANT que de nombreux requins font partie des écosystèmes pélagiques dans la zone de compétence de la CTOI et que les thonidés et les espèces apparentées sont capturés dans les pêcheries ciblant les requins ;

RECONNAISSANT la nécessité de collecter des données sur la prise, l'effort, les rejets et le commerce, ainsi que des informations sur les paramètres biologiques de nombreuses espèces afin de conserver et gérer les requins ;

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données des prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de la CTOI, y compris les données historiques disponibles.
2. En 2006, le Comité scientifique de la CTOI (en collaboration avec le Groupe de travail de la CTOI sur les captures accessoires) fournisse un avis préliminaire sur l'état des stocks des principales espèces de requins et propose un plan et un calendrier de recherche pour une évaluation complète de ces stocks.
3. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
4. Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.
5. Le ratio du poids aileron-corps des requins, décrit au paragraphe 4, devra être examiné par le Comité scientifique de la CTOI et renvoyé à la Commission en 2006 aux fins de révision, si nécessaire.
6. Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Résolution.
7. Dans le cas des pêcheries ne ciblant pas directement les requins, les CPC devront encourager autant que possible la remise à l'eau des requins vivants, et plus particulièrement des juvéniles et des femelles gravides, qui sont capturés accidentellement et qui ne servent pas à des fins alimentaires et/ou de subsistance.
8. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les moyens d'accroître la sélectivité des engins de pêche (par exemple les conséquences de l'abandon des avançons métalliques).
9. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les zones de nourricerie des requins.



10. La Commission devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur leurs prises de requins.
11. La présente Résolution ne s'applique qu'aux requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI.
12. Cette disposition s'applique sans préjudice aux nombreuses pêcheries artisanales qui, traditionnellement, ne rejettent pas les carcasses.

Mesures de conservation et de gestion liées à cette Résolution 05/05

[Résolution 13/06](#)

[Résolution 12/09](#)